



COMMUNE DE SURPIERRE

## RÈGLEMENT DU CIMETIERE

L'Assemblée communale de Surpierre,

**vu :**

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

**édicte :**

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier – But

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation de la commune de Surpierre.

<sup>2</sup> Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

#### Art. 2 – Surveillance

<sup>1</sup> L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

#### Art. 3 – Police

<sup>1</sup> Le cimetière est ouvert au public.

<sup>2</sup> L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

<sup>3</sup> Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

<sup>4</sup> Les véhicules n'ont pas accès dans l'enceinte, sauf autorisation délivrée par le Conseil communal.

## ORGANISATION

### Art. 4 – Organisation du cimetière

<sup>1</sup> Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

<sup>2</sup> Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

<sup>3</sup> Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

<sup>4</sup> Les fosses seront ouvertes à la ligne selon le plan prévu sans interruption et sans distinction de sexe et de famille.

### Art. 5 – Dimensions

<sup>1</sup> Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	220 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	90 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté)	175 cm
- hauteur maximale du monument	150 cm

<sup>2</sup> Les tombes d'adulte double doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	220 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	160 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté)	175 cm
- hauteur maximale du monument	150 cm

<sup>3</sup> Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	75 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

<sup>4</sup> Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	150 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur	175 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

### Art. 6 – Distance

<sup>1</sup> L'espace entre les monuments doit être 160 cm à l'axe.

<sup>2</sup> Toute les tombes seront exactement alignées dans tous les sens.

<sup>3</sup> L'emplacement des deux côtés de la tour de l'église est réservée aux prêtres et religieuses.

## **Art. 7 – Urnes :**

- <sup>1</sup> Le dépôt d'urnes est admis sur les tombes existantes.
- <sup>2</sup> En cas de désaffectation, l'urne sera enlevée au même titre que la tombe.
- <sup>3</sup> Les plaques complémentaires de monuments ne devront pas mesurer plus de 40 cm de large et 60 cm de long

## **INHUMATION**

### **Art. 8 – Fossoyeur**

- <sup>1</sup> La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.
- <sup>2</sup> Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

### **Art. 9 – Pose d'un monument**

- <sup>1</sup> Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.
- <sup>2</sup> La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance ; elle mentionne la nature et la dimension du projet.
- <sup>3</sup> La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 10 mois au moins après l'inhumation.

### **Art. 10 – Entretien des tombes**

- <sup>1</sup> L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.
- <sup>2</sup> Les débris, couronnes, fleurs sèches, mauvaises herbes, papiers et rubans, doivent être évacués par la parenté, la succession ou la personne en charge de l'entretien de la tombe.

### **Art. 11 – Entretien des monuments**

- <sup>1</sup> Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.
- <sup>2</sup> Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

### **Art. 12 – Entretien à la charge de la commune**

- <sup>1</sup> La commune est chargée de l'entretien :

- Les allées qui séparent les tombes
- Les espaces communs
- Les tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession.

## DESAFFECTATION

### Art. 13 – Durée d'inhumation

<sup>1</sup> La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

### Art. 14 – Désaffectation

<sup>1</sup> Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

<sup>2</sup> La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail.

<sup>3</sup> Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

## TARIFS

### Art. 15 – Creusage des tombes

<sup>1</sup> Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

<sup>2</sup> Les frais de fossoyeurs et d'inhumation, fixés par le présent règlement, sont à la charge de succession du défunt, soit :

- |  |            |
|--|------------|
| - Creusage d'une tombe, inclus la désaffectation                             | Fr. 700.00 |
| - Creusage d'une tombe cinéraire, inclus la désaffectation                   | Fr. 500.00 |
| - Pose d'une urne dans une tombe existante (normale ou cinéraire)            | Fr. 200.00 |
| - Désaffectation d'une tombe normale<br>(ensevelissement antérieur à 2005)   | Fr. 200.00 |
| - Désaffectation d'une tombe cinéraire<br>(ensevelissement antérieur à 2005) | Fr. 200.00 |

### Art. 16 – Taxe d'entrée

<sup>1</sup> Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans une commune du cercle d'inhumation.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- |                                    |            |
|------------------------------------|------------|
| - Tombe normale                    | Fr. 500.00 |
| - Tombe cinéraire                  | Fr. 500.00 |
| - Dépôt d'urne sur tombe existante | Fr. 250.00 |

### **Art. 17 – Intérêts de retard**

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

## **PENALITES ET MOYENS DE DROIT**

### **Art. 18 – Amendes**

<sup>1</sup> Celui qui contrevient aux articles 3, 9, 10 et 11 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

<sup>2</sup> Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

### **Art. 19 – Voies de droit a) réclamation au Conseil communal**

<sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

<sup>2</sup> La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

<sup>3</sup> Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

### **Art. 20 – Voies de droit b) recours au préfet**

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Art. 21 – Concessions**

<sup>1</sup> Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

<sup>2</sup> Elles ne seront pas renouvelées.

<sup>3</sup> Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

## Art. 22 – Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement de cimetière du 26 avril 2004, ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.

## Art. 23 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté en Assemblée communale à Surpierre, le 19 juin 2017

La Secrétaire :



Stéphanie Sallin



Le Syndic :



Robert Sonnard

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 4 Octobre 2017



Anne-Claude Demierre  
Conseillère d'Etat Directrice